



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **7 novembre 2022** à 19 h 30 à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques
et directrice générale adjointe
Shelley Crabtree, agente aux communications

Était absent :

M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 32

Auditoire : il y a deux (2) participants dans la salle et sept (7) participants en vidéoconférence.

22-310 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

**2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX : SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022
ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2022**

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4. FINANCES

4a) Liste des factures à payer : mois d'octobre 2022

4b) Annulation de chèques

4c) Adoption du budget 2023 : Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines

4d) Adoption du programme triennal d'immobilisation (PTI) 2023-2024-2025 : Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines



5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a) Adoption : REG 22-839, publication des avis publics
- 5b) Adoption : REG uniformisé 21-RM-05, incendie
- 5c) Avis motion : PROJET de Règlement relatif aux usages conditionnels, 106-2022
- 5d) Avis de motion : Premier projet Règlement 429-004-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429, logement additionnel à une résidence principale
- 5e) 447, chemin Clark : jugement, ordonnance de nettoyage
- 5f) Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour 2023
- 5g) Adoption des jours fériés 2023 et fermeture des bureaux administratifs - congés des fêtes 2024
- 5h) Comités municipaux 2023
- 5i) Nomination : membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

VOLET SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ

- 6a) Abrogation de la politique de commandite antérieure
- 6b) Parade illuminée de Noël 2022 : fermeture de chemins

VOLET URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6c) Correction de la résolution 22-282 : CPTAQ demande une correction, divergence de la superficie dénotée
- 6d) Demande à la CPTAQ : 422 et 472, ch Cléo-Fournier
- 6e) Demande à la CPTAQ : 401, Principale Ouest et 21, chemin Aldoria
- 6f) Demande de PPCMOI – 2^e projet de résolution : 6, chemin Guertin – autoriser l'usage de microdistillerie artisanale – lot 2 685 519
- 6g) Demande de PPCMOI, rescinder résolution 22-233 - Mini-entrepôt au 959, chemin Parent, reprise d'analyse

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a) Contrat d'achat : achat d'équipement à neige – épandeur à sable, 2 verges, mobile 12 (véhicule)
- 7b) Contrat d'achat : achat d'équipement – pelle à neige, mobile 12 (véhicule)

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a) RH : embauche d'un directeur du Service des finances et de l'approvisionnement
- 9b) RH : fin de probation, Chloé Holland, agente – Service aux Citoyens
- 9c) RH : embauche à l'essai d'une nouvelle pompière, Lara Guenette
- 9d) RH : démission, Daniel Langton et Ian McClatchy, pompier à temps partiel
- 9e) RH : démission et réaffectation : Marco Renaud, Michel Larocque et Jean-Sébastien Saia
- 9f) RH : embauche à l'essai d'un nouveau pompier, Eric Morency
- 9g) Fonds local vert réservé, appel à des projets 2022-09 - soutien financier aux projets retenus



9h) Demande au ministère des Transports (MTQ) pour l'installation de traverses piétonnières, route 366, secteur Ste-Cécile-de-Masham

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant l'ajout suivant :

Ajout : 9i) Remerciements CCU

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 36 et se termine à 19 h 58.

2 22-311 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2022 et la séance extraordinaire tenue le 24 octobre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3 DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-312 Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 31 octobre 2022 la liste des factures n°2022-10, pour le mois d'octobre 2022, représentant un montant total de 1 286 659,66 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-10 d'un montant total de 1 286 659,66 \$;



Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-313 Annulation de chèques

Considérant que les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :

- 030695-22143 373,67 \$
- 030637-23085 459,90 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques mentionnés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-314 Adoption du budget 2023 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines

CONSIDÉRANT l'article 603 du Code municipal qui stipule que la Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines) a adopté son budget 2023 et qu'en conséquence chaque municipalité doit approuver celui-ci par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité de La Pêche du budget pour l'année 2023 s'élève à 236 610,26 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve le budget 2023 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines) tel qu'adopté par son conseil d'administration en date du 28 septembre 2022 (résolution R22-09-61);

Autorise le Service des finances de la Municipalité de La Pêche à émettre à la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines), les chèques requis pour payer toute quote-part de la Municipalité pour l'année 2023;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs nécessaires pour la mise en œuvre de présente résolution.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-370-00-970, contribution financement d'organismes.

Adoptée à l'unanimité



4d 22-315 **Adoption du programme triennal d'immobilisation (PTI) 2023-2024-2025 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines) a adopté son programme triennal d'immobilisation (PTI) 2023-2025 et qu'en conséquence chaque municipalité doit approuver celui-ci par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines) ne prévoit aucun investissement de la part de la municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la municipalité de La Pêche du PTI pour l'année 2023 est nulle (0 \$);

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve le programme triennal d'immobilisation (PTI) 2023-2025 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines) tel qu'adopté par son conseil d'administration.

Adoptée à l'unanimité

5 **GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA**

5a 22-316 **Adoption du Règlement 22-839 concernant la publication des avis publics municipaux**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 4 octobre 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du Règlement 22-839 concernant la publication des avis publics municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le Règlement 22-839 concernant la publication des avis publics municipaux.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-839

RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;



CONSIDÉRANT QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 433 .1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserve que le règlement prévoie une publication sur le site Internet de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des citoyens sur le territoire ont maintenant accès à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et le règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil du 4 octobre 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » le règlement numéro 22-839 relatif à la publication des avis publics municipaux

« Municipalité » Municipalité de La Pêche

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.



Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics par affichage ou dans un journal diffusé sur le territoire.

ARTICLE 6 ABROGATION/MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.

5b 22-317 Adoption du règlement 21-RM-05 - Pour abroger et remplacer les Règlements portant les numéros 16-RM-06 et 18-RM-05-1 - Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 4 octobre 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 21-RM-05 - Pour abroger et remplacer les Règlements portant les numéros 16-RM-06 et 18-RM-05-1 - Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 21-RM-05 - Pour abroger et remplacer les Règlements portant les numéros 16-RM-06 et 18-RM-05-1 - Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05

POUR ABROGER ET REMPLACER les Règlements portant les numéros 16-RM-05 et 18-RM-05-1 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de La Pêche peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche croit opportun et dans l'intérêt des citoyens que le Conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mars 2013, le règlement portant le numéro 13-640 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 12-618, 10-563, 09-545, 07-502, 96-300, 95-262, 87-129, 86-119 et 84-98 – Pour édicter les mesures de prévention de l'incendie;



ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juillet 2016, la résolution portant le numéro 16-366, aux fins adopter le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-640 – Pour édicter les normes relatives à la Sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juin 2018, la résolution portant le numéro 18-283, aux fins adopter le règlement portant le numéro 18-RM-05-1 – Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Modification des articles 10.4 et 10.9;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 octobre 2022 à l'effet que le règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 novembre 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de La Pêche et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICEL 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Appareil d'ambiance au propane :** Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.
- 3.2 Appareils de chauffage et de cuisson :** Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.
- 3.3 Avertisseur de fumée :** Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.
- 3.4 Avertisseur de gaz (propane et naturel) :** Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
- 3.5 Avertisseur de monoxyde de carbone :** Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.



- 3.6 Cheminée :** Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :
- a) Cheminée en maçonnerie ou béton :** une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
 - b) Cheminée préfabriquée :** Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.
- 3.7 Code de prévention (CNPI) :** Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.
- 3.8 Conduit de raccordement :** Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.
- 3.9 Corde de bois de chauffage :** Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).
- 3.10 Détecteur de fumée :** Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 3.11 Endroit public – Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.12 Espace de dégagement :** Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.
- 3.13 Feu d'ambiance
– Feu à ciel ouvert :** Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.14 Pièce pyrotechnique :** Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.



- 3.15 Foyer extérieur :** Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide, et munit d'un par étincelle (10 mm – 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.16 Gicleur automatique :** Désigne un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.
- 3.17 Grill :** Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.
- 3.18 Logement :** Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.
- 3.19 Maître ramoneur :** Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).
- 3.20 Norme EPA :** Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.
- Vous avez sans doute entendu parler de la norme EPA 2020 qui concerne les appareils de chauffage à bois et à granules de bois. Depuis mai 2015, tous les appareils fabriqués doivent émettre 4,5 g/h ou moins de particules fines dans l'air. L'agence américaine a revu la norme existante et l'a révisée à la baisse. Celle-ci stipule qu'à partir de mai 2020, les appareils de chauffage au bois devront avoir un taux d'émission de 2.5 g/h ou moins pour pouvoir être vendus aux États-Unis. Ce taux est fixé à 2.0 g/h pour les appareils à granules. C'est donc à cette nouvelle réglementation que réfère l'appellation EPA 2020.
- Il est important de mentionner que les appareils certifiés EPA émettent dans l'atmosphère une quantité de particules jusqu'à 90 % inférieure aux appareils conventionnels. Ainsi, d'un point de vue environnemental, les appareils certifiés sont fortement recommandés. En plus de réduire l'impact des émissions polluantes sur l'environnement, vous réaliserez une économie de combustible substantielle.
- 3.21 Permis de brûlage :** Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.



- 3.22 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :** Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.
- 3.23 Personne :** Désigne toute personne physique ou morale.
- 3.24 Pompier :** Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.
- 3.25 Poteau indicateur :** Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.
- 3.26 Représentant :** Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.
- 3.27 Risques élevés :** Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.
- 3.28 Risques faibles :** Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.
- 3.29 Risques moyens :** Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
- 3.30 Risques très élevés :** Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières



dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

- 3.31 Salle :** Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.
- 3.32 Service de Sécurité incendie – SSI :** Désigne le service de Sécurité incendie de la Municipalité.
- 3.33 SOPFEU :** Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.
- 3.34 Usage :** Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2015 et ses amendements.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 781-16, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseignent les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.



- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établir les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmettre, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Intervenir dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Compléter tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2015, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici, au long, récitées.

4.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.



- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 4.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres (¾ de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personnes permises à l'intérieur de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non-fondé.

Un appel incendie non-fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

4.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

4.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

4.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.



- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espaces communs, est interdite.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- l) L'utilisation de génératrices portatives : ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du fabricant.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

6.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et, en aucun cas, servir d'incinérateur.

6.2 Cheminée approuvée

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.



6.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

7.1 Domaine d'application

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

7.2 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

7.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectées à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

7.4 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

7.5 Capuchon de cheminée

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.



ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.



ARTICLE 9 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

9.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

9.3 Remplacement de la pile

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

9.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10 – EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Obligation

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multi logement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 11 – FEUX EXTÉRIEURS

11.1 Feux

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

11.2 Conditions des feux à ciel ouvert – Annexe A

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.



- b) L'Annexe A peut être abrogée et remplacée individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
 - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
 - iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
 - iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
 - v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
 - vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent vingt (20) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevée » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.



11.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Ce dit règlement devra faire état des heures permises pour allumer un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité – Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établis à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.



11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevée ou très élevée.

Aucun feu, peu importe l'installation, ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

11.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont délivrés par la Municipalité.

11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 13 – FEUX D'ARTIFICE

13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un événement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.



13.2 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque évènement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont délivrés par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

14.2 Dénéigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 –USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

15.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

15.3 Matières résiduelles – Ancrage – Décoration

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

**15.4 Protection**

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

15.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

15.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

15.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

15.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

15.9 Système privé

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

15.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

15.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

15.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.



15.13 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs, devra payer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 500 dollars et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros :

- 16-RM-05 : Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 697-11 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.
- 18-RM-05-1 : Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

18.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

**ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Règlement 21-RM-05 (suite)**ANNEXE A**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
La Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine : de 18 h (6 p.m.) à 01 h (1 a.m.) • Permis les fins de semaine et jours fériés : de 08 h (8 a.m.) à 01 h (1 a.m.)

ANNEXE B**TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

5c 22-318 Avis de motion – Premier projet de Règlement numéro 106-2022 relatif aux usages conditionnels

Le conseiller Pamela Ross donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Premier projet de Règlement numéro 106-2022 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel.

Le Premier projet de règlement 106-2022 est déposé et présenté séance tenante.

Premier projet Règlement 106-2022 relatif aux usages conditionnels

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2022 DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE POUR L'AJOUT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à sa réunion du 31 octobre 2022 d'instaurer un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, à sa réunion du 7 novembre 2022, a entériné la recommandation du Comité de révision des règlements d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de l'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022, l'avis de motion numéro 22-318, a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux usages conditionnels " de la municipalité de La Pêche, et porte le numéro 106-2021.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. INTERVENTIONS ASSUJETTIS

Les interventions assujetties sont inscrites au règlement de zonage en vigueur par un renvoi à une évaluation en vertu des critères du présent règlement.

4. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement Provincial ou Fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui leurs sont apportés.

5. DÉCLARATION ET VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.



SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

8. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande pour autoriser un projet en vertu du présent règlement doit être accompagnée des documents exigés par le règlement relatif aux permis et certificats.

La demande suivra le processus décrit à l'annexe A.

9. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est applicable dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'une mention express.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué au chapitre dédié aux terminologies du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

12. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un « logement additionnel ».



13. DÉFINITION

Logement additionnel : Est un logement doté minimalement d'un espace pour dormir, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson tous à l'usage exclusif des occupants, additionnel à un usage principal résidentiel de typologie unifamiliale isolée ou jumelé. Un logement additionnel est aussi un espace où l'on peut « tenir feu et lieu ».

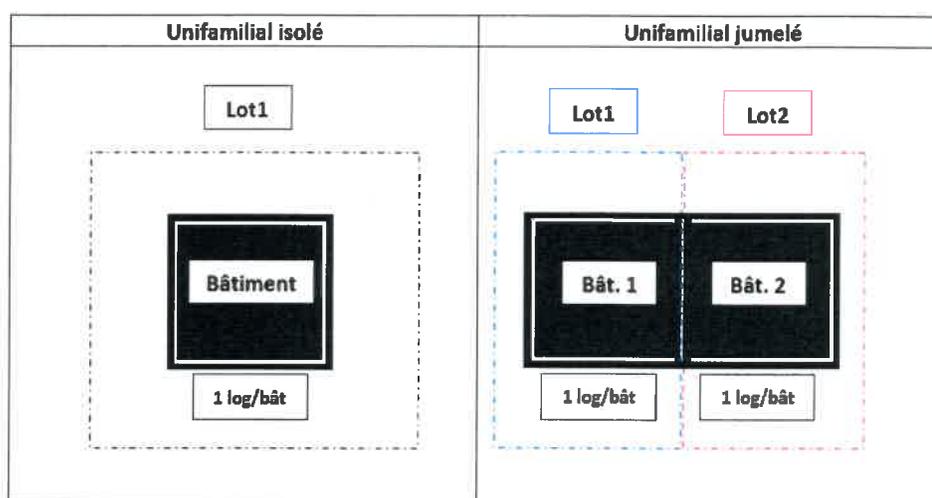
14. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande visant la construction d'un « logement additionnel » doit être soutenue par les documents prévus au chapitre 4 du règlement relatif aux permis et certificats.

15. CRITÈRES APPLICABLES

L'autorisation d'un « logement additionnel » à une résidence repose sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » devrait être attaché, et de type intergénérationnel;
- 2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » peut s'implanter de manière détachée, et peut ne pas être de type intergénérationnel;
- 3° Le bâtiment principal doit être résidentiel de structure unifamiliale isolée ou jumelée;



- 4° L'autorisation d'un logement additionnel ne doit pas créer ou aggraver une situation dérogatoire;
- 5° Il doit prévoir un nombre maximal de deux (02) chambres à coucher;
- 6° Il doit avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 7° Doit être connecté aux mêmes services offerts au bâtiment principal dans le cas d'une desserte municipale. Le cas échéant, le propriétaire assume tous les coûts relatifs à ces services;
- 8° Doit être localisé avec son allée d'accès à un endroit où l'on minimise la coupe d'arbres;
- 9° La qualité des matériaux de revêtement extérieur du « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

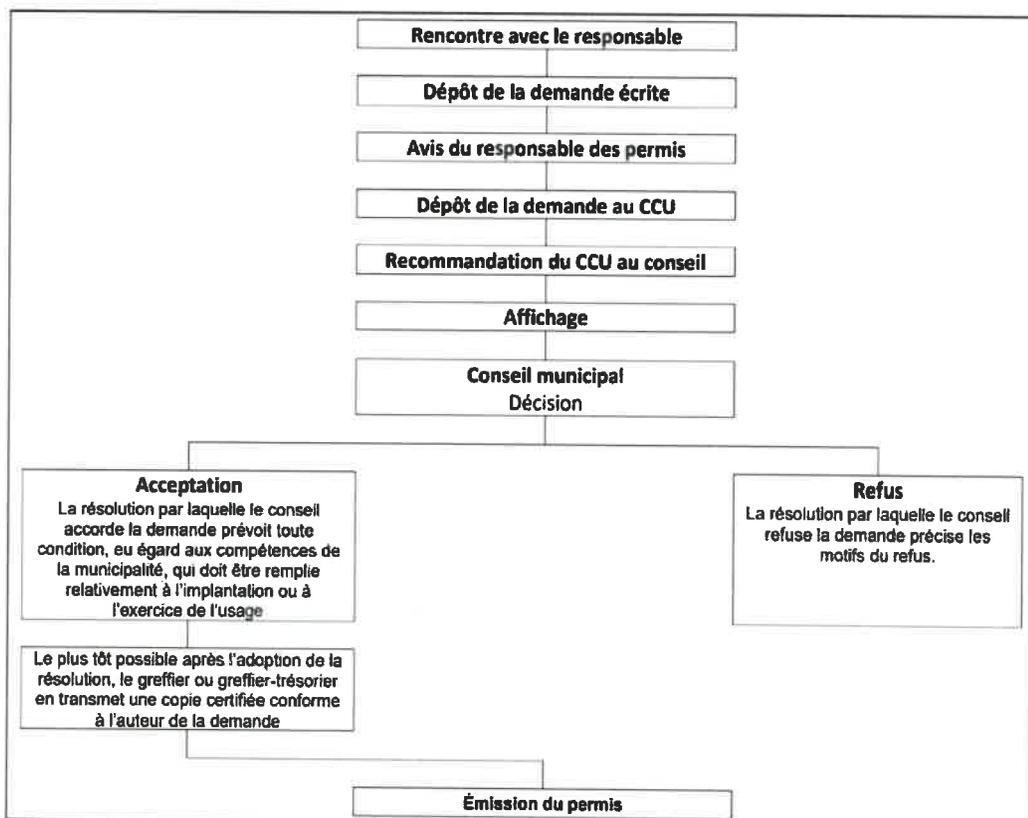
16. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL

La résolution par laquelle le conseil autorise une demande analysée en vertu du présent règlement peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

5d 22-319 Avis de motion – Premier projet de règlement numéro 429-004-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429, logement additionnel à une résidence principale

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Premier projet de Règlement numéro 429-004-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale.

Le Premier projet de règlement 429-004-2022 est déposé et présenté séance tenante



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-004-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-004-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ENCADRANT L'AJOUT D'UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à sa réunion du 31 octobre 2022 d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, à sa réunion du 7 novembre 2022, a entériné la recommandation du Comité de révision des règlements d'urbanisme et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022, l'avis de motion numéro 22-319 a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE**

2. Le **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS** du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout, après l'article 8.16, de l'article suivant :

« 8.17. EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un usage conditionnel de type « logement additionnel » à un usage résidentiel est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, et aux exigences suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel un logement additionnel est projeté doit être d'une superficie minimale de 4000 m²;
- 2° L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal;



- 3° Un (01) seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 4° Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;
- 5° La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne doit pas dépasser 50 % de celle du bâtiment principal;
- 6° Malgré le paragraphe 2°, si la superficie au sol du bâtiment principal est inférieure à 100 m², la superficie du « logement additionnel » ne peut être inférieure à 50 m² au sol;
- 7° Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;
- 8° Aucune entrée charretière additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;
- 9° Le « logement additionnel » et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 10° Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;
- 11° Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

- 1° Doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;
- 2° Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque prévu à l'intérieur de la cour latérale, il doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal;
- 3° Ne peut dépasser en superficie 40% de la superficie libre des cours latérales et arrière;
- 4° Ne peut être séparé du bâtiment principal ou des autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit; »

3. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____
2022, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO _____.**

5e 22-320 447, chemin Clark : jugement - ordonnance de nettoyage

CONSIDÉRANT le jugement rendu par la Cour municipale le 4 juillet 2022, cause no 21-04663-9, qu'une ordonnance de nettoyage a été signifiée par huissier;

CONSIDÉRANT QU'une copie du jugement a été signifiée à la propriétaire, Madame Anne-Marie Charron, en date du 4 août 2022;



CONSIDÉRANT QUE Madame Charron disposait de trente (30) jours de ladite signification pour procéder à l'enlèvement des nuisances de sa propriété;

CONSIDÉRANT QU'À ce jour, la propriétaire ne s'est toujours pas conformée au jugement dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du jugement, la Municipalité est autorisée à faire en lieu et place de la défenderesse, tous les travaux nécessaires, à défaut de la propriétaire de procéder au nettoyage dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs au nettoyage de la propriété située au 447, chemin Clark seront ajoutés au compte de taxes municipales de la propriétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal ratifie, par la présente, l'exécution des actions requises afin de procéder au nettoyage de la propriété située au 447, chemin Clark dans l'éventualité où la propriétaire refuse de se conformer dans les délais impartis.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412.

Adoptée à l'unanimité

5f 22-321 Calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 qui se tiendront à 19 h 30 aux dates suivantes :

- 9 janvier 2023
- 6 février 2023
- 6 mars 2023
- 3 avril 2023
- 1^{er} mai 2023
- 5 juin 2023
- 4 juillet 2023 (mardi)
- 21 août 2023
- 5 septembre 2023 (mardi)
- 2 octobre 2023
- 6 novembre 2023
- 4 décembre 2023

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité



5g 22-322 Jours fériés 2023 et fermeture des bureaux municipaux congés des fêtes 2024

CONSIDÉRANT QU'afin de faciliter la prévision des différentes rencontres, séances du conseil, comités municipaux et les vacances annuelles des cadres et des employés syndiqués, il est nécessaire de déterminer les jours fériés pour 2023 et la fermeture des bureaux durant la période de fêtes 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective et la convention des cadres prévoient que lorsqu'un jour férié arrive un samedi, un dimanche ou une journée de repos hebdomadaire, le congé est reporté au premier jour ouvrable qui suit ou à toute autre date après entente entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande la fermeture des bureaux municipaux pour la période des fêtes du 25 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire de fermeture des bureaux municipaux pour la période des fêtes et jours fériés devra être publié sur les plateformes de communication de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal confirme la fermeture des bureaux municipaux du 25 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclusivement et confirme les jours fériés pour l'année 2023 tel qu'indiqué ci-dessous :

Jours fériés	Dates au calendrier
Le Vendredi saint	7 avril 2023
Le lundi de Pâques	10 avril 2023
La fête des Patriotes	22 mai 2023
La fête nationale du Québec	24 juin 2023 (samedi) reporté au 26 juin 2023
La fête du Canada	1 juillet 2023 (samedi) reporté au 3 juillet 2023
La fête du Travail	4 septembre 2023
Le jour de l'Action de grâces	9 octobre 2023
Le jour du Souvenir	11 novembre 2023 (samedi) reporté au lundi 13 novembre 2023
La veille de Jour de Noël	24 décembre 2023 (dimanche, jour de repos) Férié reporté au 27 décembre 2023 (mercredi)
Le Jour de Noël	25 décembre 2023 (lundi)
Le lendemain de Noël	26 décembre 2023 (mardi)
La veille du Jour de l'an	31 décembre 2023 (dimanche, jour de repos) Férié reporté au 28 décembre (jeudi)
Le Premier de l'an	1 ^{er} janvier 2024 (lundi)
Le lendemain du Premier de l'an	2 janvier 2024 (mardi)

Adoptée à l'unanimité

5h 22-323 Comités municipaux 2023

CONSIDÉRANT l'article 82 du CMQ à l'effet que « Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne le présent code; il ne peut les déléguer. Cependant il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenables, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une séance ordinaire »;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer par résolution les comités du Conseil et de nommer les membres qui les composent;

CONSIDÉRANT l'article 5 du règlement 22-833 qui prévoit une rémunération additionnelle pour les membres d'un comité nommé par le Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal nomme les comités permanents suivants, leurs composition, mandat et horaire habituel, à savoir :

Nom du comité	Composition	Horaire habituel et Mandat principal
Caucus	Tous les membres du Conseil, la direction générale, le greffe et au besoin la direction d'un service selon les sujets à étudier	Avant la séance du Conseil. Vise principalement à valider l'ordre du jour de la séance du Conseil qui suit immédiatement la rencontre du caucus
Comité général	Tous les membres du Conseil, la direction générale, le greffe et au besoin la direction d'un service selon les sujets à étudier.	Généralement le lundi précédent la séance du Conseil municipal Vise principalement à passer en revues les projets de résolution qui seront soumis lors de la séance du Conseil municipal, il peut aussi y avoir présentation et étude de dossier.
Comité plénier	Tous les membres du Conseil, la direction générale, le greffe et au besoin la direction d'un service selon les sujets à étudier.	Généralement deux (2) rencontres par mois; soit les lundis. <u>À l'exception des mois de juillet et août dont les rencontres auront lieu les mardis.</u> Vise principalement à passer en revue des projets, à étudier des dossiers, recevoir et étudier des rapports, d'exposé, discuter et valider des recommandations qui seront soumises lors d'une séance du Conseil (lors d'un comité général). De plus ce comité est chargé d'étudier le budget annuel et le plan triennal de la municipalité pour fin d'adoption par le Conseil.
Comité incendie et de la sécurité civile	Au moins deux membres intéressés du Conseil, la direction du service incendies et de la sécurité civile. Richard Gervais, président Pamela Ross Claude Giroux	Environ quatre (4) fois par année. Vise principalement à étudier des dossiers, des rapports, exposés, discuter et valider des orientations qui seront soumises lors d'une séance du Conseil
Comité des communications	Au moins deux membres intéressés du Conseil, la direction du service des communications. Francis Beausoleil, président Claude Giroux Pamela Ross	Environ quatre (4) fois par année Vise principalement à étudier des dossiers, des rapports, exposés, discuter et valider des orientations qui seront soumises lors d'une séance du Conseil
PPU Sainte-Cécile de Masham	Carolane Larocque, présidente Francis Beausoleil Pierre LeBel	Développer un plan particulier d'urbanisme dans le secteur Sainte-Cécile de Masham



Nomme les **commissions** suivantes, leur composition, mandat et horaire habituel, à savoir :

Nom de la commission	Composition	Mandat principal
Commission agricole	Maximum de 10 membres dont un maximum de 3 élus et le reste des membres sont des citoyens. Un membre de l'administration municipale comme support : Pamela Ross, présidente Daniel Meunier	Minimalement trois rencontres annuelles Essentiellement tournée vers les citoyens. Vise à consulter sur une politique, sur une proposition de cadre législatif, sur un dossier particulier, sur la mise en place d'un programme, à poser une réflexion, etc.
Commission des loisirs, de la culture et de la vie communautaires	Maximum de 10 membres dont : un maximum de 3 élus et la présence citoyenne pour le reste de la composition. Un membre de l'administration municipale comme support. Francis Beausoleil, président Daniel Meunier Carolane Larocque	Minimalement quatre rencontres annuelles Essentiellement tournées vers les organismes et citoyens. Vise à consulter les citoyens, les parties prenantes, les partenaires sur une politique, une proposition de cadre législatif, un dossier particulier, la mise en place d'un programme à poser une réflexion d'envergure municipale.
Commission sur l'environnement et d'analyse demande de soutien financier dans le cadre du fonds vert	Claude Giroux, président Pamela Ross Carolane Larocque	Promouvoir des habitudes et des pratiques pour protéger l'environnement. Analyser les demandes de soutiens financiers reçues selon la politique du fonds vert adoptée en 2019, et faire des recommandations qui seront soumises lors d'une séance du Conseil.
Commission pour l'action sur les changements climatiques	Claude Giroux Pierre LeBel 7 membres citoyens Total de 9 membres	Appuyer et faciliter les efforts de la Municipalité dans la recherche et la mise en œuvre d'actions et de politiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de promouvoir une économie verte sur son territoire. La Commission travaillera également à la recherche d'actions et de mesures d'adaptation aux changements climatiques pour amenuiser les impacts sur la population et la résilience de la collectivité et des personnes les plus vulnérables.

Nomme les **représentants suivants** sur les comités non municipaux :

RITC- Transcollines	M. Francis Beausoleil M. Guillaume Lamoureux, substitut
Roquebrune-sur-Argens	M. Francis Beausoleil M. Richard Gervais
Centre Wakefield La Pêche (CWLP)	Mme Pamela Ross
Réseau Biblio Outaouais	Mme Carolane Larocque
Carrefour action municipale et famille (CAMF)	Mme Carolane Larocque
Table autonome des aînés des Collines	M. Daniel Meunier

Décrète que le Maire est membre d'office de tous les comités et commissions;



Décète que le directeur général et secrétaire-trésorier est membre d'office de tous les comités.

Adoptée à l'unanimité

5i 22-324 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme - 2023

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 1.4 et 1.8 du règlement 09-543, constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal doit nommer trois (3) membres du conseil municipal pour siéger au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.8 du règlement 09-543, la durée du mandat des trois (3) membres du conseil municipal est d'un (1) an;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal nomme les membres du conseil municipal suivants pour siéger au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2023 :

- Mme Pamela Ross, présidente
- M. Richard Gervais, vice-président
- M. Pierre LeBel, membre

Adoptée à l'unanimité

6 DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 22-325 Abrogation de la politique de commandite antérieure

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 15-460 datée du 5 octobre 2015, le conseil municipal adoptait une politique de commandite;

CONSIDÉRANT QU'UN des objectifs du plan stratégique de la municipalité consistait à réviser les politiques de soutien et de commandite aux organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de révision a eu lieu au cours du printemps et de l'été 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN des objectifs de l'exercice de révision était de simplifier le processus administratif pour tous;

CONSIDÉRANT QUE le comité de révision a recommandé d'abroger la politique de commandite et d'intégrer à la « Politique de reconnaissance et de soutien financier des organismes communautaires révisée » les éléments de visibilité et de rayonnement qui constituaient les principaux critères d'octroi de commandites;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance du 4 octobre 2022, le conseil municipal a adopté ladite « Politique de reconnaissance et de soutien financier aux organismes communautaires révisée » laquelle inclue les principaux critères d'octroi de commandites, et que conséquemment la politique de commandite adoptée en 2015 devient nul;



IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal abroge la politique de commandite (Partenariat avec la communauté) adoptée le 5 octobre 2015, sous la résolution 15-460.

Adoptée à l'unanimité

6b 22-326 Parade illuminée de Noël 2022– fermeture de chemins

CONSIDÉRANT QUE la Parade illuminée de Noël est un événement important pour la vie citoyenne de la communauté de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QUE l'événement aura lieu le samedi 3 décembre 2022 et nécessite la fermeture d'un tronçon de la route 366 (route Principale), plus précisément entre les chemins Passe-Partout et Raphaël, de 17 h 50 à 19 h 30;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a complété le formulaire d'autorisation et ce à la satisfaction de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec requiert de surcroît une résolution municipale autorisant la tenue de l'événement;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la tenue de l'événement Parade illuminée de Noël 2022 et en informe le ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité

6c 22-327 Modification à la résolution 22-282 : demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une partie du lot 2 684 414, situé au 525, chemin Cléo-Fournier

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-282 confirme à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que la demande présentée pour le dossier 525, chemin Cléo-Fournier est conforme au Règlement de zonage n° 03-429;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ note à la résolution 22-282 une divergence quant à la superficie visée par la présente demande, et qu'il s'agit d'une erreur de transcription de la superficie réelle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier la résolution 22-282 pour corriger la superficie visée par la présente demande pour se lire comme suit : « 0,4960 hectare », et non « 0,40486 hectare »;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil ratifie les modifications à la résolution 22-282 pour y corriger les textes suivants :



Au 2^e CONSIDÉRANT :

« CONSIDÉRANT QU'une superficie approximative de **0,4960** hectare correspondant à une partie du lot 2 684 520 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche. Il doit ainsi obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ); »

Au 1^{er} ET RÉSOLU QUE :

« ET RÉSOLU que ce conseil municipal informe la CPTAQ que la présente demande pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, pour le lot, la demande étant conforme au règlement de zonage présentement en vigueur pour les motifs suivants :

- Permettre la construction d'une résidence sur une superficie approximative de **0,4960** hectare correspondant à une partie du lot 2 684 520 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche. »

Que la présente résolution soit transmise à la CPTAQ pour l'étude du dossier en cours.

Adoptée à l'unanimité

6d 22-328 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation de la totalité des lots 4 302 220, 3 118 067, 4 238 002 & 2 756 254, situés au 422 et au 472, chemin Cléo-Fournier, pour procéder au partage et à la division de la propriété par voie testamentaire.

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle autorise l'aliénation pour procéder au partage et à la division de la propriété par voie testamentaire;

CONSIDÉRANT QU'une superficie approximative de 22,26406 hectares correspondant à la totalité des lots 4 302 220, 3 118 067, 4 238 002 & 2 756 254 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche. Il doit ainsi obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : *Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol, où se trouvent les lots sont de classe 3 à 7 (4-7F,3-3F. 7TP) soit à 3 le sol représentant des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation à 7 soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent;*
- 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : *Très faible dû au potentiel agricole;*
- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : *Les lots voisins ont le même potentiel agricole de classes 3 à 7, donc aucune conséquence sur le développement des lots voisins;*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale : *Il n'y a pas d'impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement;*
- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté : *Il y a de la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;*
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles : *La demande se trouve dans une zone déjà morcelée, donc l'effet sur l'homogénéité a peu d'impact;*
- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : *Non applicable;*
- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : *La propriété foncière a peu de potentiel agricole;*
- 9° L'effet sur le développement économique : *Faible, seulement sur l'aspect de la taxation municipale;*
- 10° Les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : *Non applicable;*
- 11° Si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande : *On trouve des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.*

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage n° 03-429;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 6 octobre 2022, a confirmé que cette demande à la CPTAQ respecte le règlement municipal en vigueur et qu'il ne s'oppose pas à la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ afin de permettre l'aliénation en totalité des lots 4 302 220, 3 118 067, 4 238 002 & 2 756 254, pour procéder au partage et à la division de la propriétaire par voie testamentaire.

Adoptée à l'unanimité

6e 22-329 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une partie du lot 2 684 561 & 2 684 566, situés au 401, route Principale ouest et au 21, chemin Aldoria

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs s'adressent à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à fins autres que l'agriculture, soit pour permettre l'exploitation d'une sablière et pour l'importation de matériel de remblai;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'une superficie approximative de 11,07 hectares correspondant à une partie des lots 2 684 561 & 2 684 566 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, en la municipalité de La Pêche. Il doit ainsi obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : *Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol, où se trouvent les lots sont de classe 3 à 7 (4-7F, 3-3F, 7T) soit à 3 le sol représentant des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation à 7 soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent;*
- 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : *Très faible dû au potentiel agricole;*
- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : *Les lots voisins ont le même potentiel agricole de classes 3 à 7, donc aucune conséquence sur le développement des lots voisins;*
- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale : *Il n'y a pas d'impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement;*
- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté : *L'usage est déjà présent;*
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles : *La demande se trouve dans une zone déjà morcelée, donc l'effet sur l'homogénéité a peu d'impact;*
- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : *Non applicable;*
- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : *La propriété foncière a peu de potentiel agricole, dû à la nature des sols;*
- 9° L'effet sur le développement économique : *Faible, seulement sur l'aspect de la taxation municipale;*
- 10° Les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : *Non applicable;*
- 11° Si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande : *Non applicable, car la sablière est existante.*

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage n° 03-429;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 6 octobre 2022, a confirmé que cette demande à la CPTAQ respecte le règlement municipal en vigueur, et qu'il ne s'oppose pas à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal qu'aucune expansion ne soit permise au-delà du droit acquis, et qu'elle soit limitée à la superficie visée de 11,07 hectares;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :

- Informe la CPTAQ que la présente demande pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, pour les lots 2 684 561 & 2 684 566, est conforme au règlement de zonage présentement en vigueur;
- Recommande qu'aucune expansion ne soit permise au-delà du droit acquis, et qu'elle soit limitée à la superficie visée de 11,07 hectares.

Adoptée à l'unanimité

6f 22-330 Demande de projets particuliers de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 6, chemin Guertin (lot 2 685 519 – 2^e projet de résolution

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) a été déposée pour autoriser l'usage de microdistillerie artisanale sur le lot 2 685 519 correspondant au 6 chemin Guertin situé dans la zone MCS-302;

CONSIDÉRANT QUE le projet de microdistillerie consistera à offrir des spiritueux et liqueurs disponibles à la Société des alcools du Québec (SAQ) ainsi que sur place dans une la salle de vente en plus d'avoir une salle de dégustation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de microdistillerie artisanale favorisera l'utilisation de produits agricoles locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'est pas autorisé à la grille de spécification de zonage MCS-302, mais peut faire l'objet d'une demande de PPCMOI en vertu du Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme 03-428, et que le lot visé par la demande ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné la demande en fonction des critères d'évaluation prévus par le Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre du 7 juin 2022, a recommandé unanimement d'accepter cette demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la 1^{ère} résolution numéro 22-252 en faveur de la demande, et qu'une consultation publique a eu lieu le 29 septembre 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE dans un avis préliminaire daté du 3 octobre, la MRC des collines-de-l'Outaouais n'a soulevé aucun élément de non-conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis sera publié afin d'inviter les personnes concernées à remplir un registre référendaire conformément aux exigences des articles 132 et 133 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la demande de PPCMOI pour la propriété située au 6, chemin Guertin sur le lot 2 685 519, pour permettre seulement l'usage de microdistillerie artisanale et ce, aux conditions suivantes :

- Aucune activité de bar à spectacle ou d'activités similaires ne sont autorisées;
- Les seules activités autorisées à l'intérieur du bâtiment sont :
 - La production
 - La dégustation
 - Le stockage
- Déposer tous les documents requis à l'obtention du permis, notamment les plans relatifs à l'apparence du bâtiment qui devra être améliorée;

Obtenir toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements provinciaux en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6g 22-331 Demande de PPCMOI – Rescinder résolution 22-233 - Mini-entrepôt - 959, chemin Parent, reprise d'analyse

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 959, chemin Parent a soumis une demande pour obtenir une autorisation municipale afin d'exercer l'usage commercial mini-entrepôt à l'intérieur d'unités de remisage détachées sur le même terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Plan d'urbanisme 03-428 et plus précisément compatible avec l'affectation Centre de service local (CSL) qui autorise les usages de type commerce et service et les activités d'entreposage et remisage;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de MRC des Collines-de-l'Outaouais 273-19 autorise à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle les activités de commerces et services;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 5 juillet 2022, a recommandé le projet déposé à condition d'effectuer certaines bonifications;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 22-233, adoptée le 1er août 2022, a visé l'ajout de l'usage 5.10.10 : « Complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) » à toute la zone CSL-205;

CONSIDÉRANT QUE à la suite d'une analyse plus détaillée, il a été jugé préférable de limiter l'usage au site de la propriété 959, chemin Parent, et de ne pas l'étendre à toute la zone CSL-205;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :

- Rescinder la résolution 22-233;
- Ordonne le service d'urbanisme et de l'environnement d'enclencher les démarches légales d'approbation du projet selon la procédure prévue pour un projet particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 22 et se termine à 20 h 28.

TRAVAUX PUBLICS

7a 22-332 Contrat d'achat : achat d'équipement à neige – épandeur à sable, 2 verges - mobile 12 (véhicule)

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 27 octobre 2022 pour l'achat d'un épandeur à sable neuf;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| • Bomar | 11 680 \$, plus taxes |
| • Leduc et fils Inc. | 11 720 \$, plus taxes |

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est Bomar;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'achat d'un épandeur à sable neuf de la compagnie Bomar pour la somme de 11 680 \$, plus taxes;

Autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le règlement d'emprunt 22-828, soit le poste budgétaire 23-040-00-724.

Adoptée à l'unanimité

7b 22-333 Contrat d'achat : achat d'équipement – pelle à neige, mobile 12 (véhicule)

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 27 octobre 2022 pour l'achat d'une pelle à neige neuve;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| • Bomar | 12 610 \$, plus taxes |
| • Leduc et fils Inc. | 12 625 \$, plus taxes |



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est Bomar;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'achat d'une pelle à neige neuve de la compagnie Bomar pour la somme de 12 610 \$, plus taxes.

Autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le règlement d'emprunt 22-828, soit le poste budgétaire 23-040-00-724.

Adoptée à l'unanimité

8 SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

SANS OBJET

9 DIRECTION GÉNÉRALE

9a 22-334 RH : embauche d'un directeur du Service des finances et de l'approvisionnement

CONSIDÉRANT QUE le poste 106DFA directeur du Service des finances et de l'approvisionnement est dépourvu de titulaire depuis le 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce poste a été affiché pour dotation en octobre 2022 suivant une stratégie d'affichage visant à rejoindre toutes les personnes compétentes pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) candidatures ont été reçues, mais qu'aucune n'a été retenue;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la méthode de dotation normale, nous avons utilisé la plateforme LinkedIn pour effectuer du *sourcing*, que sept (7) candidatures pertinentes ont été ciblées et que seulement un candidat a répondu être intéressé par le poste;

CONSIDÉRANT Qu'à la suite du processus d'évaluation, le comité de sélection, appuyé par la direction générale, recommande unanimement de retenir la candidature de monsieur Aziz Lahssaini;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Carolane Larocque



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Aziz Lahssaini au poste de directeur du Service des finances et de l'approvisionnement, cadre permanent à temps plein à raison de 35 heures par semaine, le tout conformément à la lettre d'offre signée;

QUE la période d'essai dans ce poste soit fixée à six (6) mois au terme de laquelle, celui-ci sera soumis à une évaluation comme prescrite par la politique de dotation, et que si cette évaluation est positive, qu'une résolution confirmant sa nomination permanente dans le poste soit soumise au Conseil.

QUE sa date d'embauche soit établie au 21 novembre 2022 et qu'il bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention sur les conditions de travail du personnel-cadre.

Adoptée à l'unanimité

9b 22-335

RH : fin de probation, Chloé Holland, agente – Service aux Citoyens

CONSIDÉRANT la résolution 22-187 adoptée le 6 juin 2022 autorisant l'embauche de Madame Chloé Holland au poste d'agente du Service aux citoyens conditionnelle à une période de probation de six mois;

CONSIDÉRANT QUE Madame Holland a terminé sa période de probation le 18 octobre 2022, qu'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR le Maire
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation, et accorde ainsi le statut de personne salariée permanente à Madame Chloé Holland au poste d'agente du Service aux citoyens.

Adoptée à l'unanimité

22-336

RH : embauche à l'essai d'une nouvelle pompière, Lara Guenette

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour joindre le Service de protection de l'incendie, titre de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Madame Lara Guenette a été retenue;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche des nouveaux pompiers est conditionnelle à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein du Service de protection de l'incendie et qu'à l'issue de ce terme, une évaluation sera effectuée;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal embauche à titre de pompière volontaire temporaire Mme Lara Guenette;

QUE cette embauche soit conditionnelle à une période d'essai de six (6) mois, et ce tout en appliquant le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

QU'UNE évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.

Adoptée à l'unanimité

9d 22-337 RH : démission, Daniel Langton et Ian McClatchy, pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Langton occupe la fonction de pompier à temps partiel à la Municipalité de La Pêche depuis 30 avril 1996, et que M. Ian McClatchy occupe ladite fonction depuis le 18 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Daniel Langton et Ian McClatchy ont remis leur démission respective le 10 octobre 2022 informant leur Capitaine Étienne Robertson qu'il ne souhaite pas poursuivre au sein du Service de la protection de l'incendie de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
ET APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la démission de Messieurs Daniel Langton et Ian McClatchy à titre de pompier à temps partiel au Service de la protection de l'incendie de la Municipalité de La Pêche, adressant ses sincères remerciements à ceux-ci pour leurs services rendus et souhaitant du succès pour leurs nouveaux défis.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-338 RH : démission et réaffectation : Marco Renaud, Michel Larocque et Jean-Sébastien Saia

CONSIDÉRANT QUE M. Marco Renaud, M. Michel Larocque et M. Jean-Sébastien Saia occupent tous une fonction d'officier depuis le 5 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE M. Marco Renaud, M. Michel Larocque et M. Jean-Sébastien Saia ont remis leur démission respective en tant qu'officiers et qu'ils demandent tous à être réaffectés comme pompier à temps partiel au sein du Service de la protection de l'incendie de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
ET APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la démission de Messieurs Marco Renaud, Michel Larocque et Jean-Sébastien Saia à titre d'officier et accepte qu'ils soient réaffectés comme pompier à temps partiel au Service de la protection de l'incendie de la Municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité

9f 22-339 RH : embauche à l'essai d'un nouveau pompier, Eric Morency

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour joindre le Service de protection de l'incendie, à titre de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Monsieur Eric Morency a été retenue;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

QU'UNE évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.

Adoptée à l'unanimité

1 22-337

RH : démission, Daniel Langton et Ian McClatchy, pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Langton occupe la fonction de pompier à temps partiel à la Municipalité de La Pêche depuis 30 avril 1996, et que M. Ian McClatchy occupe ladite fonction depuis le 18 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Daniel Langton et Ian McClatchy ont remis leur démission respective le 10 octobre 2022 informant leur Capitaine Étienne Robertson qu'il ne souhaite pas poursuivre au sein du Service de la protection de l'incendie de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
ET APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la démission de Messieurs Daniel Langton et Ian McClatchy à titre de pompier à temps partiel au Service de la protection de l'incendie de la Municipalité de La Pêche, adressant ses sincères remerciements à ceux-ci pour leurs services rendus et souhaitant du succès pour leurs nouveaux défis.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-338

RH : démission et réaffectation : Marco Renaud, Michel Larocque et Jean-Sébastien Saia

CONSIDÉRANT QUE M. Marco Renaud, M. Michel Larocque et M. Jean-Sébastien Saia occupent tous une fonction d'officier depuis le 5 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE M. Marco Renaud, M. Michel Larocque et M. Jean-Sébastien Saia ont remis leur démission respective en tant qu'officiers et qu'ils demandent tous à être réaffectés comme pompier à temps partiel au sein du Service de la protection de l'incendie de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
ET APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la démission de Messieurs Marco Renaud, Michel Larocque et Jean-Sébastien Saia à titre d'officier et accepte qu'ils soient réaffectés comme pompier à temps partiel au Service de la protection de l'incendie de la Municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité

9f 22-339

RH : embauche à l'essai d'un nouveau pompier, Eric Morency

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour joindre le Service de protection de l'incendie, à titre de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de Monsieur Eric Morency a été retenue;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE l'embauche des nouveaux pompiers est conditionnelle à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein du Service de protection de l'incendie et qu'à l'issue de ce terme, une évaluation sera effectuée;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal embauche à titre de pompier à temps partiel M. Eric Morency;

QUE cette embauche soit conditionnelle à une période d'essai de six (6) mois, et ce tout en appliquant le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;

QU'UNE évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.

Adoptée à l'unanimité

9g 22-340

Fonds local vert réservé, appel à des projets 2022-09 – soutien financier aux projets retenus

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 7 janvier 2019 le règlement 19-781 concernant la constitution d'un fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche a adopté le 7 octobre 2019, par la résolution 19-302, la Politique d'application du fonds local vert définissant le processus d'octroi d'aide et les conditions nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche a adopté le 7 décembre 2020, par la résolution 20-365, une nouvelle version de la Politique d'application du fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes admissibles de La Pêche ont fait parvenir une demande de soutien financier dans le cadre de l'appel de projets 2022 se terminant le 1er septembre 2022 à l'attention du Fonds vert;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Politique d'application en vigueur, sept (7) demandes ont été reçues et analysées par le comité d'analyse lors de sa rencontre tenue le 19 octobre 2022, en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales et recommande d'accepter les demandes de cinq (5) projets identifiés au tableau ci-dessous;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loisirs Lac des Loups pourrait bénéficier de source de financement externe via le Programme de solutions efficaces d'Hydro-Québec et le Programme Eco-performance de Transition énergétique du gouvernement du Québec (MERN) et auquel cas, la Municipalité bénéficierait d'un remboursement partiel ou complet des sommes avancées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut supporter le projet de Loisirs Lac des Loups afin de permettre à l'organisme d'accélérer la complétion du projet;

CONSIDÉRANT les sommes disponibles dans le Fonds réservé vert, le comité d'analyse recommande le soutien financier aux projets retenus pour le présent appel à projets;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Pamela Ross



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'octroi des contributions financières maximales selon le tableau suivant, ¹sous réserve d'une démarche de financement auprès de source externe :

N° projet	Demandeur	Titre du projet	Montant accordé
FV-2022-09-013	Cohabitat Wakefield	Étude de faisabilité pour acquisition terrain	15 000 \$
FV-2022-09-014	Biblioterre, coopérative de solidarité	Carrefour du jardin communautaire	3 497 \$
FV-2022-09-016	Fédération UPA-Outaouais	Programme ALUS-Outaouais	15 000 \$
FV-2022-09-018	La Pêche Coalition for a Green New Deal / Transition écologique La Pêche	Éducation et action citoyenne sur les enjeux climatiques	3 920 \$
FV-2022-09-019	Loisirs Lac des Loups	Conversion du système de chauffage – centre communautaire	120 000 \$
TOTAL			57 417\$

¹ Loisirs Lac des Loups pourrait bénéficier de source de financement externe via le Programme de solutions efficaces d'Hydro Québec et le Programme Eco-performance de Transition énergétique du gouvernement du Québec (MERN)

Autorise le versement des contributions, le tout conditionnellement à la réalisation du projet et à la réception des documents exigés en vertu de la politique de soutien financier, et que le financement de source externe obtenu par l'organisme Loisirs Lac des Loups soit remis au Fonds vert de la municipalité;

Autorise que le paiement de la contribution financière soit fait en deux versements égaux: un premier paiement immédiatement et le deuxième sur présentation du rapport financier final de l'activité (les reçus justificatifs doivent être disponibles sur demande uniquement) dans les 90 jours suivant la fin du projet, tel que soumis et prévu dans la section 14 Calendrier de réalisation du projet du formulaire déposé;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-470-00-970, Contribution financement d'organisme (Fonds vert).

Adoptée à l'unanimité

9h 22-341

Demande au ministère des Transports (MTQ) pour l'installation de traverses piétonnières, route 366 dans le secteur Ste-Cécile-de-Masham

CONSIDÉRANT QUE le village de Ste-Cécile de Masham connaît une croissance démographique soutenue depuis les dernières années ce qui a pour effet d'accroître la circulation routière sur la route 366;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la vitesse à laquelle circulent les automobilistes, l'absence de traverse piétonnière et la configuration de la route qui rendent sa traversée très dangereuse, et ce malgré l'installation de radars pédagogiques;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité des piétons et plus particulièrement des élèves de l'école au Cœur des Collines et de l'école secondaire des Lacs, qui quotidiennement sont amenés à traverser la route Principale (route 366) pour se rendre soit à la Maison des jeunes et de façon plus importante cette année, étant donné que des élèves y sont relocalisés;

CONSIDÉRANT QUE la fluidité automobile ne devrait pas être privilégiée au détriment de la sécurité des usagers-piétons qui circulent dans le village;

CONSIDÉRANT QU'À plusieurs reprises la Municipalité de La Pêche adressait cette problématique au MTQ, notamment par les résolutions 15-351, 16-011, 20-106 et 22-216, qui demandaient au MTQ d'intervenir et d'aménager des traverses piétonnières et ce plus particulièrement dans le secteur du village de Ste-Cécile;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration du Centre de services scolaires des Portages de l'Outaouais (CSSPO), le conseil d'établissement de l'École au Cœur-des-Collines et le Conseil d'établissement de l'école secondaire des Lacs adressent, par voie de résolution, l'urgence d'agir pour obtenir l'aménagement d'une traverse piétonnière dans le village de Ste-Cécile avant le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE des traverses piétonnières devraient également être aménagées à divers endroits, dont :

- Intersection du chemin Labelle
- Intersection du chemin des Fondateurs
- Intersection du chemin de la Prairie
- Intersection du chemin du Lac-Philippe
- Intersection du chemin Brazeau/Beurrerie

IL EST PROPOSÉ PAR le Maire

APPUYÉ PAR Unaniment

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal presse le ministère des Transports à faire preuve de proactivité et procède, dans les plus brefs délais, à l'aménagement d'une traverse piétonnière dans le village de Ste-Cécile, soit plus particulièrement à la hauteur du chemin des Optimistes, afin de permettre une sécurité accrue des piétons et plus particulièrement celle des élèves qui traversent la route 366 quotidiennement.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil municipal réitère ses demandes d'aménagement de traverses piétonnières à d'autres intersection de la route 366, de façon sécuritaire, dans le périmètre urbain de Ste -Cécile dont :

- Intersection du chemin Labelle
- Intersection du chemin des Fondateurs
- Intersection du chemin de la Prairie
- Intersection du chemin du Lac-Philippe
- Intersection du chemin Brazeau/Beurrerie

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, au bureau de la Direction générale territoriale de l'Outaouais et au député provincial afin d'obtenir leur appui pour régler cette problématique.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

9i 22-342

Remerciements – Participation citoyenne au Comité consultatif d’urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 146, prévoit que le conseil d’une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d’urbanisme (ci-après « CCU ») composé d’au moins un membre du conseil et du nombre qu’il détermine et choisit parmi les résidents de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT le rôle de plus en plus accru du CCU sur la planification et l’administration du territoire municipal, et des recommandations qui en découlent;

CONSIDÉRANT QU’au cours des dernières années, la Municipalité a bénéficié de l’implication de plusieurs citoyens ayant composé ledit comité et tient à souligner leur apport et leur générosité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remercier les membres-citoyens qui se sont impliqués au cours des cinq (5) dernières années (et plus), et qui désire maintenant se retirer ou se sont retirés précédemment, dont entre autres :

Membres citoyens	Secteur
Stan Carlson	Représentant du secteur est
Daniel Delisle	Représentant du secteur ouest
Daniel Hébert	Représentant du secteur nord-ouest

IL EST PROPOSÉ PAR le Maire
APPUYÉ PAR Unaniment

QUE CE conseil remercie les citoyens de leur implication au sein du CCU et souligne leur très grande contribution à la planification et au développement de la Municipalité.

Adoptée à l’unanimité

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 42.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^e Sylvie Loubier
Greffière et DGA